



COMMUNE DE BRIGNAC COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°4 : Annexes

Pièce 4.13 : Taxe d'Aménagement

Élaboration approuvée par DCM du 14 mars 2006

Révision générale prescrite par DCM du
28 janvier 2015

Révision générale arrêtée par DCM du
24 septembre 2019

Révision générale approuvée par DCM du
10 mars 2020

Mise à jour n°1 arrêtée le 23 novembre 2021



URBAN PROJECTS
58, avenue Georges Clemenceau
34 000 Montpellier
contact@urbanprojects.fr



Crédit photo : Urban Projects YE



République française

Département de l'Hérault

COMMUNE DE BRIGNAC

Séance du 22 novembre 2021

Membres en exercice :
15

Date de la convocation: 16/11/2021

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-deux novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Marina BOURREL

Présents : 10

Votants: 12

Pour: 12

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Justin BOURREL, Marina BOURREL, Laurent CHALVET, Gaëlle COLIN, Franck CREON, Sylvie ESCUDIER SERIN, Philippe MOREREAU, Olivier PARRET, Laurence PESCHARD LEBLOND, Cybèle ZAMARA-DIEZ

Représentés: Stéphanie SABLOS par Marina BOURREL, Patrick SENEGAS par Sylvie ESCUDIER SERIN

Excusés: Fatima HURIER

Absents: Alexandra CABEZAS, Mohamed-Salem KHAIZOURI

Secrétaire de séance: Cybèle ZAMARA-DIEZ

Objet: INSTAURATION DE PERIMETRES DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE A 12% - DE_2021_63

Madame le Maire expose que le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie, de réseaux, de renforcement de réseaux ou la création d'une noue hydraulique majeure (coulée verte) est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

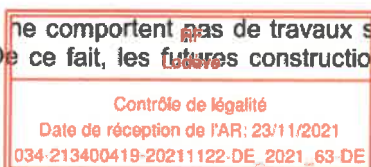
Madame le Maire rappelle que la commune de Brignac doit entreprendre des travaux conséquents pour mettre en sécurité les personnes et les biens. Il doit être créée une coulée verte remplissant essentiellement les fonctions hydrauliques de réception, de canalisation et d'acheminement des eaux de ruissellement pluviales (urbaines et naturelles).

Madame le Maire explique les évolutions produites par la nouvelle Loi de Finances applicable. Ces évolutions vont dans le sens de la sécurisation juridique de la majoration et concernent des précisions quant au formalisme.

Madame le Maire rappelle à son Conseil Municipal les investissements importants programmés sur le mandat et au-delà :

- L'acquisition des terrains, la création d'une coulée verte ayant la principale fonction de canaliser les eaux pluviales de ruissellement (eaux pluviales urbaines et issues de zones naturelles) réseaux d'eau pluviale pour mettre en sécurité les personnes et les biens conformément au schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales,
- Le renforcement des réseaux électriques et basse tension,
- La requalification des voies dégradées du village,
- La création de voies cyclables, mixtes, douces,
- La création d'un parcours sportif,
- La reprise de l'éclairage des voiries (en passage à led).
- La rénovation de la salle polyvalente

Madame le Maire précise que les équipements publics cités ci-avant ne comportent pas de travaux sur l'assainissement des eaux usées (réseaux ou station d'épuration). De ce fait, les futures constructions



réalisées dans les périmètres de la Taxe d'Aménagement Majorée resteront assujetties au versement de la participation forfaitaire à l'assainissement collectif (PFAC).

Madame le Maire rappelle enfin, que les secteurs où la majoration de la taxe d'aménagement va être votée, sont en plein essor et concourent à l'apport significatif de la population brignacoise par la création de nouveaux logements. Ces secteurs ont été relevés dans le cadre de la révision générale du PLU. Ces secteurs concentrent un potentiel important où le réinvestissement urbain est possible.

Vu le code de l'urbanisme et son article L. 331-15,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération du 18 décembre 2012 instituant la taxe d'aménagement 5 % sur le territoire communal, Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant que les secteurs nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans le ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- *L'acquisition des terrains, la création d'une coulée verte ayant la principale fonction de canaliser les eaux pluviales de ruissellement (eaux pluviales urbaines et issues de zones naturelles) réseaux d'eau pluviale pour mettre en sécurité les personnes et les biens conformément au schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales,*
- *Le renforcement des réseaux électriques et basse tension,*
- *La requalification des voies dégradées du village,*
- *La création de voies cyclables, mixtes, douces,*
- *La création d'un parcours sportif,*
- *La reprise de l'éclairage des voiries (en passage à led)*
- *La rénovation de la salle polyvalente*

Considérant les enjeux sur les sites et afin de préserver l'évolution et les conditions d'aménagement futur de ces secteurs stratégiques,

Considéransts les secteurs dits :

SECTION	N°	SURFACE m²
AC	2	3 010
AC	7	1 611
AC	15	3 514
AC	42	1 108
AC	60	4 206
AC	84	1 856
AC	92	1 767
AC	96	5 502
AC	105	920
AC	106	2 330
AC	107	1 691
AC	109	2 536
AD	20	4 743
AD	21	1 913
AD	22	1 555
AD	23	2 880
AA	29	1 925
AA	30	2 004
AA	31	1 685

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

D'instituer un taux de 12 % de Taxe d'Aménagement (TA) dans les secteurs listés :



- Les constructions qui seront réalisées dans lesdites parcelles resteront assujetties au versement de la participation forfaitaire à l'assainissement collectif (PFAC) ;
- De reporter les parcelles de taxe d'aménagement majorée dans les renseignements d'urbanisme communiqués,

Cette décision sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département, au service urbanisme de la Communauté des Communes du Clermontais, en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme, ainsi qu'aux services de l'État en charge du recouvrement de la taxe au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Madame Le Maire, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer un taux de 12 % de la taxe d'aménagement dans les secteurs listés ;

- Les constructions qui seront réalisées dans lesdites parcelles resteront assujetties au versement de la participation forfaitaire à l'assainissement collectif (PFAC) ;
- De reporter les parcelles de taxe d'aménagement majorée dans les renseignements d'urbanisme communiqués,
- Dit que cette décision sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département, au service urbanisme de la Communauté des Communes du Clermontais, en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme, ainsi qu'aux services de l'État en charge du recouvrement de la taxe au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.
- Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage en vigueur.

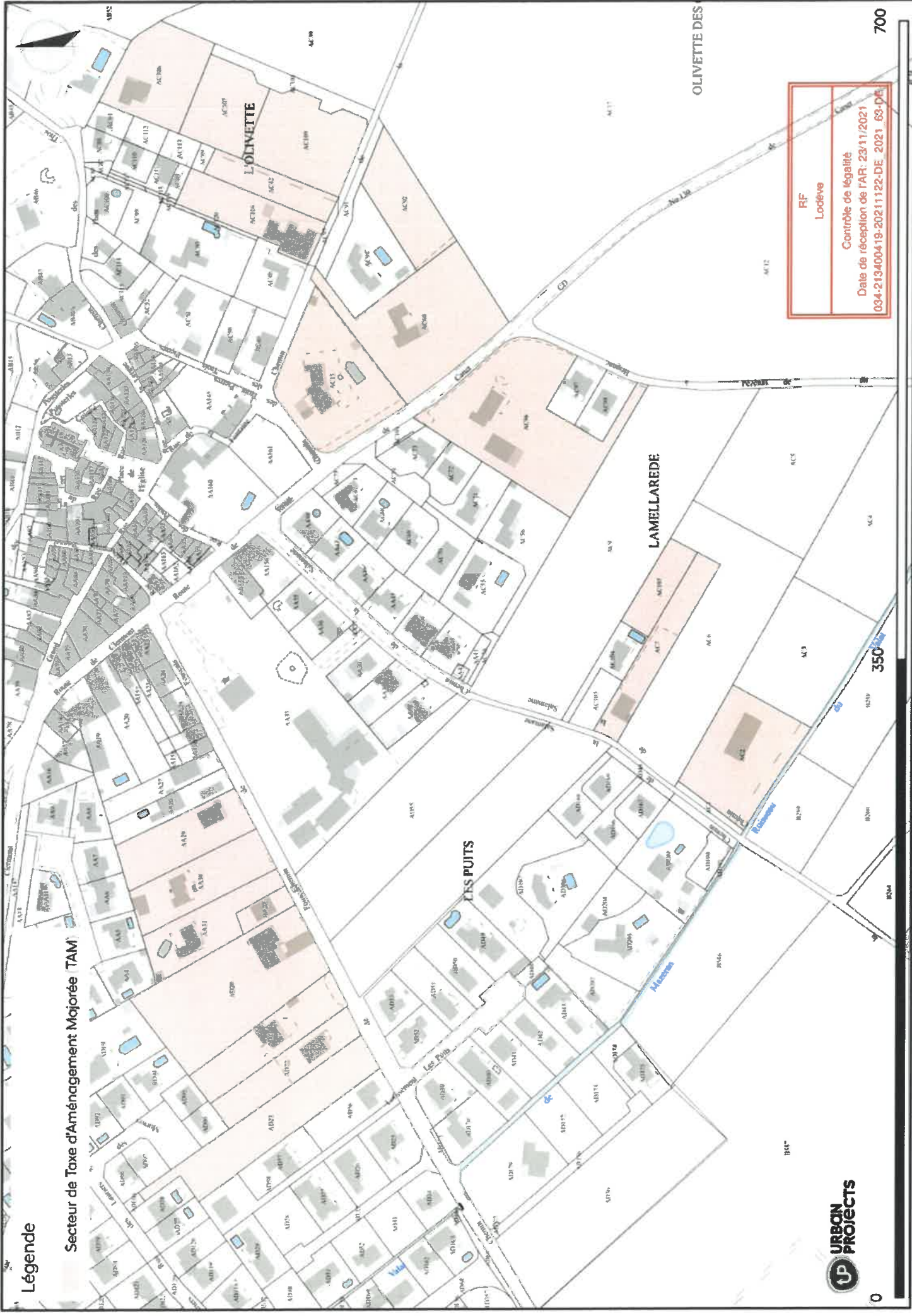
Annexe 1 carte d'application cadastrale de la Taxe d'Aménagement Majorée

Madame Le Maire,
Marina BOURREL



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ____ / ____ / 20____
et publié ou notifié
le ____ / ____ / 20____





Légende

Secteur de Taxe d'Aménagement Majorée TAM



RF
Lodève

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 23/11/2021

034-213400419-20211122-DE 2021 63-D



COMMUNE DE BRIGNAC
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS